

Département du Nord

Arrondissement de Lille

Canton de Croix

MAIRIE DE



WASQUEHAL

**Arrêté Municipal portant interdiction
de détention, utilisation, abandon, cession et revente
de protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives
2025-DGS-15**

Le Maire de Wasquehal,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3611-3 et L1311-2,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord,

Considérant que le protoxyde d'azote N₂O, communément appelé « gaz hilarant », est un gaz d'usage polyvalent conditionné notamment dans des cartouches pour siphons alimentaires, des aérosols ou des bonbonnes employés dans les domaines médical et industriel,

Considérant que ce produit fait depuis quelque temps l'objet d'un usage détourné à des fins récréatives en raison de ses propriétés euphorisantes,

Considérant que ce phénomène connaît une croissance préoccupante sur le territoire wasquehalien, comme en témoignent les observations régulières des services municipaux et les regroupements sur des espaces publics où de nombreuses cartouches abandonnées jonchent le sol,

Considérant que l'accumulation de bonbonnes vides dans les espaces publics, et particulièrement en déchèterie, expose les usagers et les agents à des risques accrus pour leur sécurité, notamment en raison de la possibilité d'effondrements ou d'incidents liés au stockage de ces déchets,

Considérant que, depuis 2022, 15 tonnes de bonbonnes vides sont collectées chaque année sur l'espace public, générant des nuisances importantes, notamment des risques environnementaux et des dangers pour les installations d'incinération dues aux explosions,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote engendre des troubles à l'ordre public, tels que des nuisances sonores, des comportements perturbateurs, et des conflits interpersonnels, en particulier lors de rassemblements dans les lieux publics,

Considérant que l'abandon de cartouches usagées sur l'espace public constitue une pollution visuelle et environnementale affectant directement la salubrité de la ville,

Considérant qu'il est nécessaire, pour préserver la tranquillité et la salubrité publiques, d'interdire la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur l'espace public à des fins récréatives.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 059-215906462-20250715-2025_DGS_15-AR



Article 1 — La détention, l'utilisation, l'abandon la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote N₂O, quel que soit son conditionnement, sont interdits sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, lorsqu'ils sont destinés à des fins récréatives.

Article 2 — Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou bonbonnes contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote dans l'espace public de la commune de Wasquehal.

Article 3 — Ces interdictions s'appliquent tant aux personnes majeures qu'aux mineures.

Article 4 — Le directeur général des services de la Ville de Wasquehal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Wasquehal.

Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Responsable du Service de Gestion Comptable.

Est certifié le caractère exécutoire
du présent arrêté,

Mairie de Wasquehal, le 15 juillet 2025



Stéphanie DUCRET

**Maire de Wasquehal
Conseillère Régionale
Conseillère Métropolitaine**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.